

République Algérienne Démocratique et Populaire



IAWRSMB



UMCM/SA

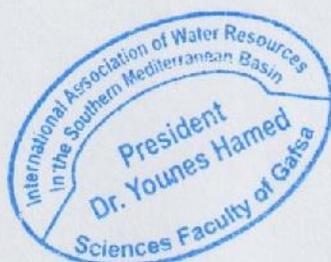
Convention d'Echanges Et de Coopération Scientifique et Technologique

Entre

**International Association of Water Resources
In The Southern Mediterranean Basin (IAWRSMB)
Gafsa - Tunisie**

Et

**L'Université Mohamed Cherif Messaadia
Souk Ahras – Algérie**

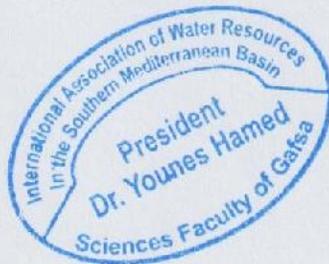


2021

PREAMBULE :

- Considérant l'importance de la connaissance du sol et sous sol du Bassin Sud Méditerranéen (Algéro-Tunisien) dans :
 - la mise en valeur des ressources naturelles des deux pays,
 - l'étude contre les risques naturels,
 - la protection de l'environnement,
 - l'aménagement du territoire,
 - l'impact des changements climatiques.
- Considérant le développement rapide des géosciences ainsi que le volume important de la documentation y afférente ;
- Considérant la spécialisation de la technologie dans les différentes branches des Sciences de la Terre ;
- Considérant l'importante accumulation des données obtenues au cours des travaux de terrain lors de la réalisation des programmes de la recherche minière et de la cartographie géologique ;
- Considérant la mission en recherche approfondie dévolue aux Facultés, Instituts Universitaires et aux Centres de Recherche-Développement ;
- Considérant la volonté des deux parties à coopérer dans les domaines scientifique et technologique ;
- Considérant l'impact de cette coopération sur le développement du socio-économique des deux pays,
- Les parties ci-dessous désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion du contrat ci-dessous.

Il est arrêté ce qui suit :



Entre :

International Association of Water Resources in the Southern Mediterranean Basin (IAWRSMB)- sis à Gafsa, Tunisie, désigné ci-après ; l'association est représenté par son Président, le Pr. **Hamed Younes**.

Et :

L'Université Mohamed cherif Messaadia sis à Souk Ahras-Algérie, désignée ci-après est représentée par son Recteur, Pr. **GOUASSMIA Abdelkrim**

Article 1 : Objet

- La présente convention a pour objectif de définir un cadre de coopération et d'échanges entre IAWRSMB et l'université Mohamed Cherif Messaadia, Souk Ahras-Algérie.

-Les deux partenaires décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques et autres dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation qui leur est applicable.

Article 2 : Contenu

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- initier des recherches coopératives ayant pour objet des thèmes communs ;
- échanger des documentations et informations scientifiques et techniques ;
- faciliter l'accès aux centres de documentations, bibliothèques et banques de données de l'une ou l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par les dispositions spéciales en matières de secret professionnel) ;
- organiser des stages de terrain ;
- assurer des formations scientifiques ;
- assurer l'encadrement scientifique et technique des mémoires de Master et des thèses de doctorat ;
- organiser en commun des colloques, séminaires et conférences ainsi que d'autres manifestations scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun ;
- assurer une prestation de service mutuellement avantageuse.

Les domaines spécifiques de coopération peuvent être ceux liés :

- aux différentes branches des sciences de la terre,
- aux géo-ressources,
- aux risques naturels et de l'environnement,
- les changements climatiques,
- à la formation des cadres scientifiques.



Article 3 : Conditions de mise en œuvre

Chaque projet fera l'objet d'un contrat entre IAWRSMB et l'institut concerné de l'Université.

Le contrat aura pour but de déterminer l'objectif visé, le programme des travaux, les droits et obligations des parties, ainsi que l'évaluation globale et l'apport de chaque partie.

Les deux parties conviennent de mettre en place dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du présent contrat de coopération, un comité paritaire de quatre (04) membres, chargé de :

- définir les axes et thèmes de coopération,
- soumettre les contrats des projets au Président de l'IAWRSMB et au Recteur de l'Université.
- assurer le suivi et la coordination des projets,
- évaluer les résultats des projets et de la coopération,
- créer des groupes de travail.

La présidence sera assurée annuellement à tour de rôle.

Il se réunit deux (02) fois par an dans un lieu agréé par les deux parties.

Chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, dans un délai de quinze (15) jours après la signature du contrat.

La lettre de désignation sera annexée au contrat.

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

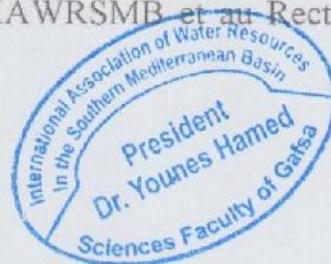
Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre partie fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa réalisation.

Article 4 – Coordination

Chacune des Parties désignera un responsable auquel sera confiée la mission de coordination et de suivi des programmes communs développés dans le cadre du présent accord.

Le coordinateur désigné pour IAWRSMB, est : **Dr. Hadji Rihab** E-mail : **hadji.rihab@univ-setif.dz** ; Tel : (+216) 0667368671

Le coordonnateur désigné pour L'Université Mohamed Chérif Messaadia Souk-Ahras est : **Pr. Lotfi ZEGHADNIA** Professeur en Hydraulique Département de Génie Civil, Faculté des Sciences et Technologie, E-mail : **lotfi.zeghadnia@univ-soukahras.dz** ; Tel : (+213) 661417932



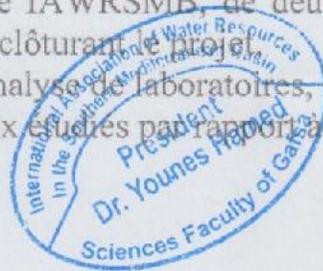
Article 5 : Obligations des parties

5.1- IAWRSMB assure :

- la documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet,
- l'encadrement scientifique des jeunes chercheurs ;
- l'organisation et la prise en charge des missions sur le terrain, dans la mesure des moyens disponibles,
- la réalisation des analyses et des essais,

5.2 - L'Université Mohamed chérif Messaadia assure :

- l'encadrement scientifique;
- la restitution à l'IAWRSMB, dans l'état où elle les a reçus, de la totalité des documents, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses de laboratoire ainsi que leur interprétation,
- le dépôt auprès de la documentation de IAWRSMB, de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet,
- Le payement des prestations fournies (analyse de laboratoires, locations de véhicules, prises en charge, etc.) à prix étudiés par rapport à la charte des prix en vigueur à IAWRSMB.



Article 6 : Confidentialité

- L'Université Mohamed chérif Messaadia et les chercheurs engagés dans un programme de cet Accord sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par IAWRSMB ou acquise dans le cadre du programme en question. L'engagement des chercheurs est individuel et par écrit.
- La publication ou communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.
- Le cas échéant, le(s) contrevenant(s) sera (seront) poursuivi(s) en justice.

En cas d'accord, les deux parties se réservent le droit d'exiger avant toute publication, le retrait des données de l'étude qu'il jugera confidentielles.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties.

Cependant l'ensemble des résultats et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'IAWRSMB et de l'Université, hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité au titre du présent accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de ses chercheurs.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétise(nt) pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Règlement des différends

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, sera réglé, en priorité à l'amiable.

Le cas échéant, par le tribunal territorialement compétent.



Article 10 : Résiliation de l'accord-cadre

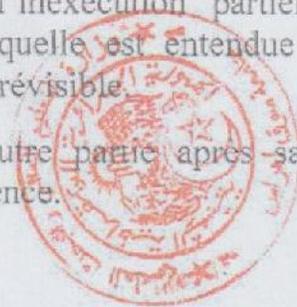
En cas de manœuvres dilatoires d'une des parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après la mise en demeure.

Article 11 : Force majeure

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeurs, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenance. Les délais de réalisation seront prorogés en conséquence.



Article 12 : Modification

Toute modification aux termes de la présente convention sera conjointement décidée.

La partie qui en prend l'initiative, avertira par écrit l'autre partie.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de Trois (03) années. Il peut être prorogé pour une égale durée, par avenant.

La partie intéressée doit saisir par écrit l'autre partie, trois (03) mois avant l'échéance initiale.

Article 14 : Modification

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour IAWRSMB :

International Association of water resources in the southern Mediterranean basin (IAWRSMB).

Adresse : Campus Universitaire Sidi Ahmed Zarroug 2112, Gafsa, Tunisie.

Téléphone : +216 98 910 693

Matricule fiscale : 1490615/K

CCP : 17801000 0002 52715148.

Pour l'université Mohamed Cherif Messaadia Souk-Ahras :

Adresse : Nouveau pôle universitaire, Souk-Ahras 41000

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter sa signature par les deux parties

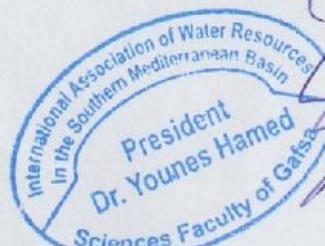
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous, dont un exemplaire pour chaque partie.

Fait à Souk-Ahras le : **07 FEV 2021**

Lu et approuvé

Pour IAWRSMB

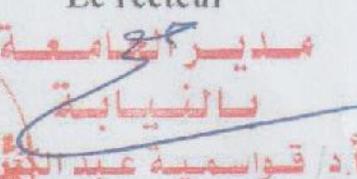
Le président



International Association of Water Resources
In the Southern Mediterranean Basin
President
Dr. Younes Hamed
Sciences Faculty of Gafsa

**Pour l'université de Mohamed
Cherif Messaadia**

Le recteur



جامعة
النيابة
أد/ قواسمية عبد